



OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CHILLY.

Diverses voies communales et route départementales, en agglomération, et divers chemins ruraux de la commune de CHILLY.

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par l'USEP de CHILLY pour l'organisation de la manifestation COLORUN,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique lors de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 3 mai 2026, de **09h00 à 13h30**, la circulation et le stationnement des véhicules seront **temporairement réglementés** sur diverses voies communales, routes départementales, en agglomération, ainsi que sur certains chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de CHILLY, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « COLORUN ».

ARTICLE 2

Trois parcours sont organisés :

- 1 parcours de 1 km ;
- 1 parcours de 5 km ;
- 1 parcours de 10 km.

Ces parcours empruntent des voies communales, des routes départementales, en agglomération, ainsi que des chemins ruraux, tels que matérialisés sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Sur les portions de voies signalées en rouge sur les plans annexés, la circulation des véhicules est maintenue mais s'effectue en cohabitation avec les piétons.

À ce titre, elle sera ralentie et réglementée pendant toute la durée de la manifestation, soit de 09h30 à 13h00.

Les conducteurs devront faire preuve de la plus grande vigilance et se conformer strictement aux injonctions des signaleurs, bénévoles et des forces de l'ordre, habilités à réguler la circulation.

ARTICLE 4

La voie communale n°15 dite « Route des Nuages », matérialisée en rose sur le plan du parcours 1 km, sera interdite à la circulation de tous véhicules motorisés le dimanche 3 mai, de 09h00 à 13h30.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Une déviation pourra être mise en place par la voie communale n°53 dite « Route du Pré Boverand ».



ARTICLE 5

Les zones matérialisées en violet sur les plans annexés correspondent à la poudre colorée.

Ces installations seront encadrées par des bénévoles, sécurisées et limitées dans leur emprise sur le domaine public.

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules sera interdit de 09h00 à 13h30 sur l'ensemble des voies empruntées par les parcours ainsi qu'à proximité immédiate des zones de passage des participants, conformément à la signalisation mise en place.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association USEP de CHILLY organisatrice de la manifestation, sous le contrôle de la commune.

Des signaleurs seront positionnés aux intersections et aux points sensibles afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants..

ARTICLE 8

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et du respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 9

M. le Directeur des Services Départementaux,

M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

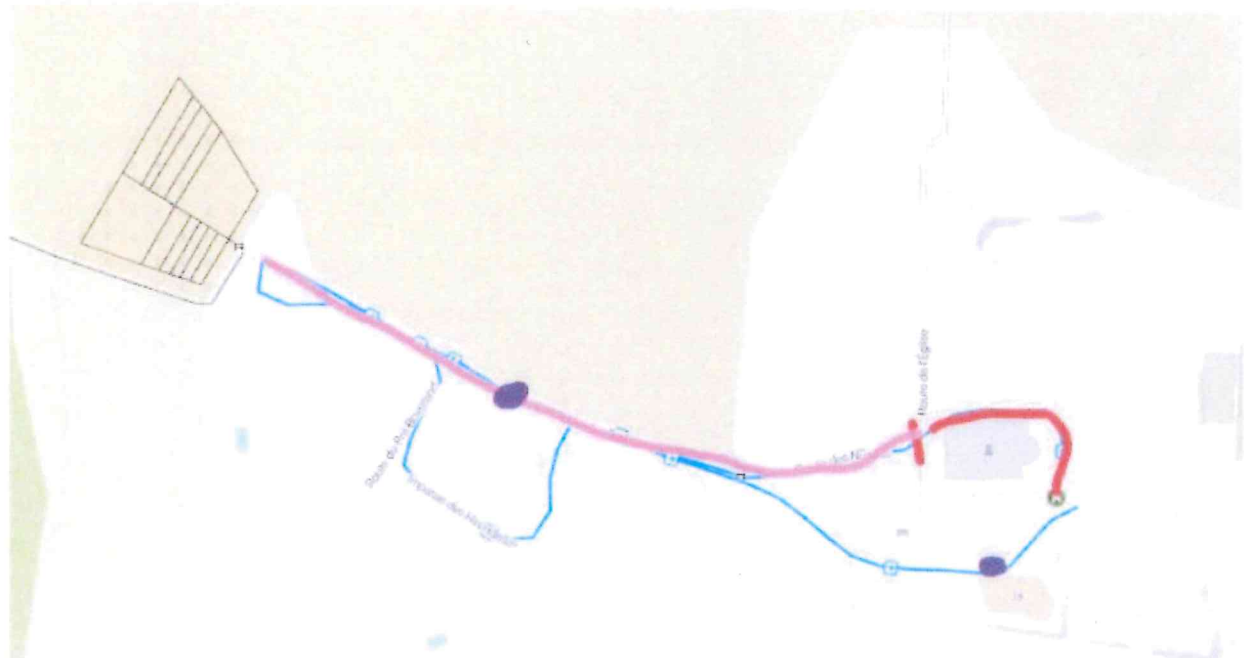
- Association « USEP de Chilly ».
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seysssel.
- SDIS
- Département de la Haute-Savoie



Le Maire,
E. GEORGES.



Colorun 1km :



Envoyé en préfecture le 27/04/2026

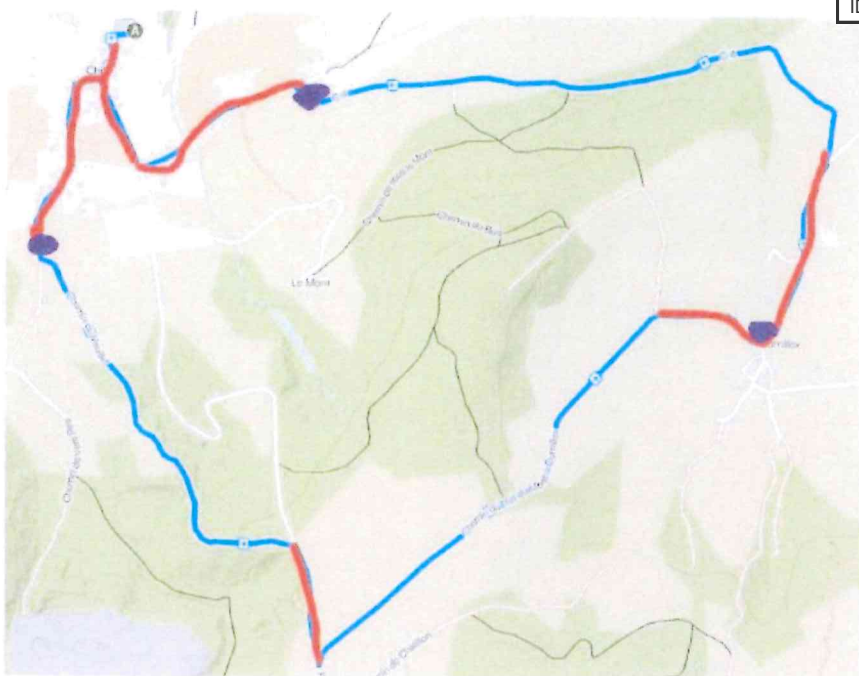
Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 074-217400753-20260427-2026_025-AU



Colorun 5km :



Parcours Colorun 10km :

